

## QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.**

<b>Nom de l'État ou de l'unité territoriale :<sup>1</sup></b>	Principauté d'Andorre
<i>Pour les besoins du suivi</i>	
Nom de la personne à contacter :	Patricia Quillacq
Nom de l'Autorité / du service :	Ministère des Affaires d'intérieur
Numéro de téléphone :	+376 872 080
Courriel :	Patricia_Quillacq@govern.ad

### PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS <sup>2</sup>

#### 1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

- Non  
 Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes<sup>3</sup> de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

Il y a eu en effet 2 décisions judiciaires que nous pouvons qualifier d'importantes concernant l'interprétation et application de la Convention de 1980 car celles-ci ont été rendues par le Tribunal Supérieur de Justice - Salle civile - en dernière instance et confirmant l'interprétation des décisions des niveaux inférieurs.

a) la première décision rendue par la Salle civile du TSJ a été rendue le 29 juillet 2011: la question s'était posée, dans une affaire d'enlèvement de mineurs, si la Convention pouvait et devait être appliquée. En effet l'affaire était survenue à un moment où la Principauté d'Andorre avait à peine déposé l'instrument de ratification de la Convention auprès du dépositaire, et conformément à la procédure interne, le texte de la Convention avait été publié au Bulletin Officiel en date du 19 janvier 2011, et était donc entrée en vigueur sur le territoire andorran au terme des six mois, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, ce qui avait aussi été publié au

<sup>1</sup> Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

<sup>2</sup> Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, *antérieures* à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

<sup>3</sup> Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

JO selon la procédure établie par la loi. La demande interposée par le père de l'enfant auprès de la justice andorrane avait été faite à la fin du mois d'avril 2011. La juridiction chargée d'examiner l'affaire avait conclu au mois de mai que la convention de 1980 n'était pas encore en vigueur et ne pouvait être appliquée. Le requérant a fait recours, conduisant à la décision du TSJ du 29 juillet 2011. Le TSJ, vérifiant la date d'entrée en vigueur de la Convention, a aussi tenu en compte que si désormais, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la Convention était en vigueur en Andorre, l'autre Etat impliqué dans cette affaire était la République d'Allemagne, or il n'y avait pas encore eu, de la part de l'Allemagne, de déclaration d'acceptation de l'adhésion d'Andorre à la Convention. Donc, quand bien même la Convention de 1980 était entrée en vigueur en Andorre le 1 juillet 2011, celle-ci ne pouvait pas produire d'effets juridiques à ce moment entre les deux Etats impliqués.

b) La deuxième décision rendue par la Salle civile du TSJ a été rendue le 19 septembre 2013. Il s'agissait en l'espèce d'une affaire dans laquelle le père d'un enfant demandait, en date du 13 juin 2013 la reconnaissance et l'exécution d'un jugement du 19/09/2011 rendu par le Juge de 1<sup>ère</sup> instance de la ville de La Seu d'Urgell (Lerida, Espagne) relatif au régime de garde et de visites en s'appuyant sur l'article 1 b) de la Convention de 1980. Après examen de l'affaire, le ministère public andorran avait conclu que puisque les mesures paterno-filiales avaient été accordées de commun accord par les parents, le recours pour faire appliquer la Convention n'avait pas lieu d'être car il manquait l'élément essentiel d'enlèvement d'un mineur. Le juge de première instance conclut donc, en date du 14 juin 2013, de refuser la demande du père et de recommander la voie de l'exéquatur, tout simplement. Il s'ensuit un appel, qui résulte en la décision du TSJ, confirmant la décision de première instance, qui rejette le recours du père et recommande la voie de l'exéquatur, et conclut à l'impossibilité d'application de la Convention par manque du critère essentiel de l'absence de transfert illégal (enlèvement) de l'enfant d'un Etat à l'autre puisque ce transfert s'est fait sur la base d'une décision judiciaire de l'Etat espagnol qui prononce le divorce entre les parents et établi un régime de garde et de visites.

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

La Principauté d'Andorre est devenue partie au 3ème Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies sur le Droit des enfants, relatif à une procédure de communication du 19/2/2011. Le gouvernement d'Andorre a signé le Protocole relatif à une procédure le 26/09/2012 et a déposé l'instrument de ratification le 25/09/2014. Il est désormais en vigueur sur le territoire de la Principauté d'Andorre.

L'Andorre est aussi devenue partie contractante à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 25/10/2007), en signant la Convention le 29/06/2012 et en la ratifiant le 30/04/2014. Celle-ci est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2014.

Le gouvernement andorran a aussi adopté, en date du 8 mars 2017, un projet de loi sur les mesures de protection des victimes du trafic d'être humains. Ce texte est désormais en discussion au Parlement, et a été publié au BO du Parlement andorran: <<http://www.consellgeneral.ad/ca/activitat-parlamentaria/iniciatives-legislatives/projectes-de-llei/projecte-de-llei-de-mesures-per-lluitar-contra-el-traffic-d2019essers-humans-i-protégir-ne-les-victimes>>

## 2. **Questions relatives au respect des Conventions**

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

-

## PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

### 3. Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980<sup>4</sup>

*De manière générale*

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Langue de travail de la Principauté d'Andorre non respectée

A titre d'information, il est arrivé que certains Etats ne prennent pas en compte la réserve qu'a fait la Principauté d'Andorre concernant les langues officielles de communication dans lesquelles nous demandons que les documents soient traduits si possible au catalan, et sinon en français, en base à notre législation interne. Les documents nous arrivent parfois en langue originale, sous prétexte que le document était trop long pour une traduction, sans toutefois ajouter, du moins dans un esprit collaboratif un résumé du document en français. L'Autorité centrale en Andorre est alors dans l'impossibilité de communiquer les documents auprès de parties intéressées et doit renvoyer cette information auprès de l'AC qui nous transmet le document en demandant la traduction, du moins en français. Toutefois, lorsque cette information a été communiquée à l'autre Partie, normalement, l'AC nous répond favorablement, informant que le document sera traduit.

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

*Assistance judiciaire et juridique et représentation*

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

-

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire,

<sup>4</sup> Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également au rôle et fonctions des Autorités centrales.

concernant la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant<sup>5</sup> ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

-

#### *Localiser l'enfant*

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non  
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

#### *Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales*

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales<sup>6</sup> ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

#### *Statistiques<sup>7</sup>*

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

Du au changement des personnes chargées du suivi des dossiers sur l'enlèvement international d'enfants, on a pas eu l'opportunité de fournir les données dans la base INCASTAT. Cependant, à partir de cette année 2017, les données seront correctement fournies pour pouvoir avoir les statistiques désirées.

<sup>5</sup> Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

<sup>6</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

<sup>7</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

### Traitement rapide des dossiers

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

La Loi 2/2011, du 2 février, de procédures spéciales relatives à la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière de pensions compensatoires, et à l'exécution des effets civils de l'enlèvement international d'enfants et de droit de garde des enfants. Il s'agit de la législation interne qui développe les mécanismes nécessaires à appliquer la Convention de 1980, en définissant l'autorité judiciaire compétente pour traiter des demandes liées à la Convention: il s'agira toujours du juge de garde, pour qu'il n'y ait aucun délai dans le traitement rapide du dossier (par exemple si cela arrive pendant une fin de semaine) les délais des recours, la capacité des parties qui peuvent utiliser les voies des recours (y compris l'Autorité Centrale), la rapidité du délai par lequel le juge de garde, une fois reçue la demande de l'AC de l'Etat requérant, moyennant l'AC andorrane, doit citer le parent qui retient illégalement l'enfant pour qu'il se prononce sur sa volonté de restituer l'enfant ou non (24 heures à partir du moment où le juge de garde reçoit la demande), l'existence d'une Commission d'urgence qui réunit l'Autorité centrale dès qu'elle reçoit une demande de l'AC du pays requérant, et qui peut citer le parent (citation livrée par la Police) sur son territoire à se présenter à une réunion préalable l'envoi au juge de garde de la demande de l'AC du pays requérant.

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

Absence de la personne en charge de l'AC ou des membres désignées (titulaires ou remplaçants) de la Commission d'Urgence.

## 4. Procédure judiciaire et célérité

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)<sup>8</sup> ?

- Oui  
 Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

Article 6.3 et suivants de la Loi 2/2011, prévoit les délais pour le traitement des dossiers

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)  
 Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

D'accord avec les données que l'on dispose, il n'existe pas de retards dans les procédures de demandes de retour.

<sup>8</sup> Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

Non, veuillez préciser :

--

Oui, veuillez préciser :

[Alerte aux frontières \(mais ce n'est pas systématique, cela dépend de chaque affaire\), ou autres mesures provisoires dictées par l'autorité judiciaire.](#)

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

Oui

Non, veuillez préciser :

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

Oui

Non, veuillez préciser :

[Cela a été fait et pris en considération](#)

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

--

## 5. **Assurer le retour sans danger de l'enfant**<sup>9</sup>

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*<sup>10</sup>

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012<sup>11</sup> en matière de retour sans danger de l'enfant ?

[L'Autorité centrale a pris note des Recommandations adoptées au sein de la Commission spéciale de 2006 \(en particulier la recommandation 1.1.12\) et 2011/2012 en matière de retour sans danger de l'enfant, et dans le cadre de ses fonctions s'assure que les services sociaux et de protection de l'enfance sont engagés dès le début de la procédure d'urgence pour évaluer les possibles risques que l'enfant court en cas de retour dans un autre pays; ainsi la commission d'urgence qui est convoquée lorsque l'AC est informé d'un cas d'enlèvement de mineurs, réunit les membres du département de l'intérieur mais aussi les membres correspondant du ministère des affaires sociales et bien-être, pour déterminer dès le départ la situation de l'enfant. Ce sont ces mêmes services qui seront par la suite responsables des rapports et des informations à transmettre à l'autorité judiciaire sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le profil de parents, etc.](#)

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

<sup>9</sup> Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

<sup>10</sup> Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

<sup>11</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

Si l'Autorité Centrale est informée par les Services sociaux et de protection de l'enfance nationaux que l'intérêt supérieur de l'enfant peut-être en danger, et si une ordonnance de retour a été malgré tout prononcée par l'autorité judiciaire -qui devrait tout aussi bien être informée de ces faits et informations- il est évident que l'Autorité Centrale assumera un rôle proactif pour s'assurer que les autorités du pays requérant prennent toutes les mesures pour protéger l'enfant à son retour dans l'attente évidemment que les autorités judiciaires de l'autre Etat soient saisies par le parent ou par d'autres parties intéressées.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

Les services sociaux et de protection de l'enfance ont un poids important dans la décision du juge de retour de l'enfant, et si leur évaluation est très affirmative quant au risque réel de risques pour l'enfant après son retour au pays d'origine, il est déterminant pour que le juge se prononce en faveur ou contre le retour de l'enfant dans son pays d'origine.

*Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger*

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

vu le nombre encore bas depuis l'entrée en vigueur de la Convention en Andorre, il s'agit d'une question encore à l'étude.

*Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant*

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Nous ne sommes pas au courant de tels cas jusqu'à présent.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Possiblement, car le Gouvernement d'Andorre et donc l'AC ainsi que toutes les autres autorités impliquées dans les procédures liées à la Convention sont conscientes des questions de violence domestique, Andorre possède des procédures et des structures de protection physique à cet effet, bien que cette éventualité, pour l'instant n'aie pas été rencontrée dans le cadre des enlèvements d'enfants.

*Informations après le retour*

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?



Ce serait en effet un développement très intéressant et qui pourrait guider les autorités d'Andorre pour le suivi des affaires après le retour de l'enfant.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

Il faudrait encore un peu de temps pour se pencher sur ces questions

## 6. Accords des parties et médiation

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

En ce qui concerne l'article 7 c) de la Convention, l'Autorité centrale est responsable de réunir la Commission d'urgence pour évaluer en premier lieu l'affaire, vérifier les critères d'applicabilité de la Convention si tel est le cas, citer, de manière très rapide, le parent qui a porté l'enfant de manière illicite sur le territoire andorran, dans ses locaux. La commission d'urgence se compose de membres des deux départements du Ministère: le département des Affaires Sociales (direction bien être et affaires familiales) et le département de Justice et intérieur (Service des Relations & coopération juridique internationales). La réunion a un caractère essentiellement amiable et a surtout pour objectif d'informer le parent qui a pris l'enfant de la démarche de l'autre parent qui a activé la procédure dans l'autre Etat en se basant sur la Convention de 1980. Souvent le parent, et voire le représentant légal qui l'accompagne méconnaissent ou ne connaissent pas la Convention, et l'objectif de la réunion est de présenter les objectifs de la Convention, d'expliquer les possibles voies qui s'ouvrent à la personne à partir de ce moment qui fait vraiment démarrer toute la procédure. Le département des Affaires sociales vient en présence d'une personne responsable de faire les rapports aux entités judiciaires. Le rôle des membres de la Commission est de s'assurer que la personne comprend les conséquences juridiques que l'enlèvement peut supposer pour elle, pour l'enfant, pour ses droits de garde et de visite, et de faire comprendre qu'il est dans l'intérêt de tous de réussir à trouver une solution amiable.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »<sup>12</sup> aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

Le Guide de bonnes pratiques sur la médiation est sans aucun doute un instrument de consultation pour les services impliqués dans la phase préliminaire portée par la Commission d'Urgence, mais il s'agit aussi d'un document pratique qui donne des guides de réaction, comme par exemple sur les questions qui doivent être soulevées lorsqu'il y a une procédure pénale contre le parent ayant emmené l'enfant, en suggérant de consulter certaines sections du profil de l'Etat.

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale<sup>13</sup> ?

Non, veuillez préciser :

Le volume de cas relatif aux affaires "internationales" n'a pas pour l'instant soulevé la nécessité de créer une telle figure (Point de contact central pour la médiation familiale internationale) mais il est certain que l'idée de créer pour le moins un site qui réunirait toutes les informations relatives aux affaires d'enlèvement d'enfant est en train de se faire jour au sein du Ministère des Affaires Sociales, Justice et Intérieur.

<sup>12</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

<sup>13</sup> Tout comme les États ont été invités à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.



Le Département des Services Sociaux sont aussi responsables de faire le suivi des cas d'enlèvement international d'enfants.

- Oui, veuillez préciser :  
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

## 7. **Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale<sup>14</sup> ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

- Oui  
 Non, veuillez préciser :

## 8. **Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980**

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques<sup>15</sup> afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :  
[En tant que référence](#)
- b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :  
[En tant que référence](#)
- c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :  
[En tant que référence](#)
- d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :  
[En tant que référence](#)

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

[Les personnes responsables du dossier sur l'enlèvement d'enfants ont connaissance du guide de bonne pratiques sur la Convention. L'idée de créer une commission des autorités impliquées dans la procédure \(Judiciaires, AC, services sociaux\) est en train de se conforter et ce serait le cadre idéal pour s'assurer que toutes les autorités compétentes d'Andorre réfléchissent et prennent concrètement en considération le Guide.](#)

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

[Non](#)

## 9. **Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

- Non  
 Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

<sup>14</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

<sup>15</sup> Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

Il existe en ce moment le projet de lacréation d'une page web destinée à diffuser des informations sur la Convention de 1980, aussi bien vers les praticiens du droit (les avocats, qui souvent méconnaissent cette convention) que vers les parents -faire comprendre les risques d'enlèvement "spontané" des enfants vers d'autres pays, surtout pour un petit Etat comme Andorre, dont les frontières avec les autres Etats sont très proches, où les familles mixtes de différentes nationalités avec les pays voisins sont très fréquentes, mais aussi le cadre que la Convention suppose lorsqu'un tel évènement se produit, et qui contacter en urgence.

<b>PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL</b>
--

**10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière<sup>16</sup>**

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

IL n'y a eu pour l'instant aucun changement important

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

- a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;  
N/A
- b. l'exercice effectif du droit de visite ;  
N/A
- c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;  
N/A

Veuillez donner des exemples le cas échéant.  
N/a

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »<sup>17</sup> pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

Il s'agit d'un document particulièrement intéressant pour la Principauté d'Andorre considérant la géographie de notre Etat et les liens transfrontières. Il est actuellement pris en considération pour ce qui serait une page web dédiée à ces questions.

<sup>16</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

<sup>17</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

## 11. Déménagement familial international<sup>18</sup>

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

Aucune information à ce sujet; probablement pas d'affaires en la matière.

<b>PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION</b>
--

## 12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

Le souhait d'Andorre est que le plus grand nombre d'États puissent devenir Parties à la Convention, car plus large est le champ d'application, plus nous disposons d'un cadre juridique pour coopérer judiciairement.

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

Oui comme États - observateurs, de cette façon ils pourront voir les travaux au sujet de la Convention, les avantages d'être pays membre de la Convention et verront la nécessité de protéger les enfants.

Le « Processus de Malte »<sup>19</sup>

12.3 Eu égard au « Processus de Malte » :

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent<sup>20</sup> ?

La Principauté d'Andorre doit encore développer de manière plus approfondie ses propres structures de médiation avant de pouvoir s'avancer sur les Principes adoptés dans le cadre du Processus de Malte.

- b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de

<sup>18</sup> Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

<sup>19</sup> Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

<sup>20</sup> Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?

- Non  
 Oui, veuillez préciser :

c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?  
 Pas de commentaires spécifiques à ce sujet, mais il apparaît d'une forme générale que la médiation est une voie qui ne peut que se développer toujours plus.

**PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT**

**13. Formation**

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

Non.

**14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent**

*De manière générale*

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

- a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;  
 Le profil de la Principauté d'Andorre a été envoyé au Secrétariat de la Convention, mais il n'apparaît toujours pas, en date du 28/4 dans l'Espace Enlèvement d'enfants. Il est important de pouvoir modifier les sites webs de manière agile. Il serait aussi important de réviser annuellement les profils/autorités centrales de chaque état partie de la Convention.
- Le changement de la personne de contact de l'Autorité centrale a été communiqué au Secrétariat de l'HCCH et au Secrétariat de la Convention, mais les informations qui apparaissaient indiquaient encore le nom de l'ancienne personnes en charge de l'AC. Pour plus d'agilité dans les communications, il est important que cette information soit mise à jour rapidement.
- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < [www.incadat.com](http://www.incadat.com) >) ;  
 -
- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement<sup>21</sup> ;
- d. L' « Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >) ;  
 Très utile. Information concentrée et suffisante
- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)<sup>22</sup> ;  
 Pas de données saisies jusqu'à présent. On veillera au mieux pour les fournir dans le futur.

<sup>21</sup> Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

<sup>22</sup> De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996<sup>23</sup>. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;  
 Cette possibilité, à commencer par une visite au Bureau permanent, est en train d'être envisagée, car il serait vraiment utile de finir de structurer au mieux la procédure interne, la publicité qui est faite à la Convention au niveau national doit être améliorée. Donc toute formation ou réunion à ce sujet serait de grande utilité. Il est important de penser que les personnes en charge des Autorités centrales changent de poste de travail, et régulièrement, une mise à jour ou une information complète sur la Convention, le rôle de l'AC, les bonnes pratiques etc.. pourrait être très utile
- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance<sup>24</sup> ;  
 Cela paraît aussi une bonne idée.
- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;  
 Il faudrait insister sur ce point, en établissant un calendrier, afin que nous Autorités Centrales puissions faire pression sur la hiérarchie afin de créer ou mettre à jour nos propres sites webs.
- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye  
 cela semble une bonne idée.

#### Autre

#### 14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;  
 Quelques réunions physiques, où les Autorités centrales et les Juges se rencontrent et débattent des questions principales pourraient aussi aider.
- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;  
 les questionnaires sont un premier pas, mais il pourrait en effet y en avoir de plus concrets. Des recommandations -non contraignantes, mais pourquoi pas?
- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?  
 Il faudrait avoir un moyen de pouvoir en discuter, d'abord entre les Etats inéressés, et puis au niveau du Bureau et éventuellement, publiquement devant l-

### PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS

#### 15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale

<sup>23</sup> L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

<sup>24</sup> Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

L'Andorre participera pour la première fois à la Commission spéciale en 2017, et tous les sujets seront donc d'importance vitale pour un Etat récemment devenue partie.

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

L'Andorre prend note de cette invitation

## **16. Autres questions**

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

L'Andorre prend note de cette invitation